

VD_FINDINFO AP / 2009 / 138 vom 11. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___138

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 138 du 11 janvier 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 138 del 11 gennaio 2008

Regeste

PEINE PÉCUNIAIRE | 34 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (cf. art. 107 al. 2 LTF ; RS 173.10). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (cf. Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd. 2006, n° 1488 i. f., p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure fédérale reste tout à fait pertinente : le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (cf. FF 2001 4000, spéc. 4143; Corboz, Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation, in SJ 1991 pp. 57 ss, spéc. pp 99-100; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130). En l'espèce, il appartient uniquement à la cour de céans de déterminer la quotité du jour-amende à infliger à W._____.

E. 2

Il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 juin 2009, qui précise la jurisprudence de l'ATF 134 IV 60, que même pour les condamnés vivant au seuil ou au-dessous du minimum vital, le montant du jour-amende ne doit pas être réduit à une valeur symbolique au risque que la peine pécuniaire, que le législateur a placée sur pied d'égalité avec la peine privative de liberté, perde toute signification (TF 6B_769/2008 du 18 juin 2009, c. 1.4; ATF 134 IV 60, c. 6.5.2). Cet arrêt ne spécifie cependant pas ce qu'il faut entendre par une valeur symbolique, respectivement par une peine ayant une signification en comparaison d'une peine privative de liberté. La privation de liberté résultant d'une sanction ne peut, par un simple processus de conversion, être comparée à la restriction apportée au standard de vie ainsi qu'aux possibilités de consommation, qui constitue l'essence de la peine pécuniaire (cf. ATF 134 IV 97, c. 5.2.3). Il est donc vain de chercher, dans une démarche comptable, à chiffrer la valeur d'un jour de privation de liberté. Il n'en demeure pas moins que les restrictions d'ordre matériel imposées par la peine pécuniaire, doivent, pour pouvoir être placées sur pied d'égalité avec les effets d'une peine privative de liberté, être tout au moins sensibles. Un tel résultat ne peut être atteint lorsque le montant du jour-amende n'excède pas quelques francs. La peine apparaît alors d'emblée symbolique. Quelle que soit la situation économique du condamné, l'exécution d'une peine aussi minime n'est pas susceptible d'influencer concrètement et de manière sensible son standard de vie et ses

possibilités de consommation (TF 6B_769/2008 du 18 juin 2009, c. 1.4.1). On ne peut cependant méconnaître non plus que, dans la fourchette des peines dans laquelle entre en considération la peine pécuniaire, soit jusqu'à trois cent soixante jours, l'exécution des peines privatives de liberté correspondantes n'aboutit, en règle générale, qu'à une privation partielle de la liberté (notamment en cas d'exécution sous forme de semi-détention (art. 77bis CP) ou d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique pour les cantons qui connaissent cette institution) et n'entraîne pas non plus, sur le plan économique, les conséquences d'une privation de liberté complète (notamment la perte du revenu d'une activité lucrative ou la suspension des prestations d'assurances sociales qui le remplaçaient cf. art. 21 al. 5 LPGA; en matière de prévoyance professionnelle: v. Ueli Kieser, ATSG Kommentar, 2^{ème} éd. 2009, art. 21 LPGA, n. 107). Pour cette raison, et afin de conserver une juste proportion entre les différents types de sanctions, les exigences permettant de considérer qu'une peine pécuniaire n'est pas symbolique ne doivent pas être excessivement sévères non plus. Tel n'est plus le cas lorsque le montant du jour■amende atteint la somme de dix francs, en ce qui concerne les auteurs les plus démunis (TF 6B_769/2008 du 18 juin 2009, c. 1.4.2).

E. 2.2

In casu, il ressort des renseignements obtenus que l'ensemble des revenus perçus par W._____, à l'exception du montant mensuel pour dépenses personnelles de 240 fr., est affecté au financement de son placement et n'est pas suffisant pour couvrir celui-ci. En conséquence, au vu de la jurisprudence précitée, il sied de fixer le montant du jour■amende à 10 francs.

E. 3

En définitive, le recours du Ministère public doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de W._____ par 1'076 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP). L'indemnité d'office allouée pour la procédure devant la cour de céans, se monte à 460 fr. plus 34 fr. 95 de TVA, la cause ne présentant aucune difficulté particulière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.